



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2008/34

Document affiché en préfecture le 16 septembre 2008

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2008/34

Document affiché en préfecture le 16 septembre 2008

SOMMAIRE du recueil des actes administratifs.....	2
CABINET.....	4
ARRETE n° 08 CAB/SIDPC/047 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels inondations de la rivière "la Vendée" sur les communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix.....	4
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE.....	5
ARRETE N° 08-DAI/320 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'Académie.....	5
ARRETE 08.DAI/3.321 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Olivier LE CARDINAL, directeur départemental de la sécurité publique	5
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1/451 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96-DRLP/223 délivré à la Société Voyages Moinet à La Bruffière.....	7
ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1/460 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à la Société « TENDANCE EVASION » aux HERBIERS.....	7
SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE	8
Arrêté n° 285/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	8
Arrêté n° 287/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	8
Arrêté n° 291/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	9
Arrêté n° 292/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	9
Arrêté n° 293/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	10
Arrêté n° 294/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	10
Arrêté n° 295/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	11
Arrêté n° 300/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	12
Arrêté n° 308/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	12
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT.....	14
Arrêté n° 08 dde 255 portant prorogation de l'arrêté n° 08 dde 101 du 18 avril 2008 relatif à la dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A 83 à l'occasion des travaux de la pile centrale de l'ouvrage d'art de l'échangeur de Fontenay Le Comte Ouest.....	14
Arrêté n° 2008 – dde –256 portant autorisation d'enquêtes de circulation sur les RD 137 et RD 148.....	14
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE.....	16
ARRETE N° 2008/102 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Vendée.....	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA VENDÉE.....	17
ARRETE n°APDSV-08-0152 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal.....	17
ARRETE n°APDSV-08-0153 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal.....	17
ARRETE N° APDSV-08-0154 portant attribution du mandat sanitaire provisoire.....	18
ARRETE N° APDSV-08-0155 portant attribution du mandat sanitaire provisoire.....	18
ARRETE N° APDSV-08-0156 portant attribution du mandat sanitaire provisoire.....	19
ARRETE N° APDSV-08-00157 portant attribution du mandat sanitaire provisoire.....	19
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	21
Arrêté n° 08 DDASS n°907 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Monsieur Pierre TOMASI à TALMONT-SAINT-HILAIRE (licence n°414)	21
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	22
Acte réglementaire relatif à la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales ..	22
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	23
ARRETE ARH n° 041/2008/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type applicables à compter du 1er août 2008 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE.....	23
ARRETE ARH n° 042/2008/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type applicables à compter du 1er août 2008 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND.....	23

<u>ARRETE ARH n° 482/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de mai 2008.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRETE ARH n° 483/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de mai 2008.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRETE ARH n° 597/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRETE ARH n° 598/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRETE ARH n° 599/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.....</u>	<u>26</u>
<u>ARRETE ARH n° 670/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de juin 2008.....</u>	<u>26</u>
<u>ARRETE ARH n° 678/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juin 2008.....</u>	<u>27</u>
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE.....	<u>28</u>
<u>ARRETE portant subdélégation de signature de M. Jean-Loup BENETON, trésorier-payeur général de la Région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. à des fonctionnaires placés sous son autorité.....</u>	<u>28</u>

CABINET

ARRETE n° 08 CAB/SIDPC/047 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels inondations de la rivière "la Vendée" sur les communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) inondations MODIFIE de la rivière "la Vendée" sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au document d'urbanisme (CARTE Communale ou Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 3 : Ce Plan de Prévention des Risques inondation modifié comprenant :

- une note de présentation,
- un règlement,

- une cartographie réglementaire à l'échelle du 1/5000ème,

sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Vendée, à la sous-préfecture de Fontenay le Comte, aux mairies des communes de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal Ouest-France.

Le présent arrêté devra être affiché pendant au moins un mois dans les locaux des mairies de La Chapelle-aux-Lys, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Marillet, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais-Payré, Saint-Hilaire-des-Loges, Xanton-Chassenon, Saint-Michel-le-Cloucq, Mervent, l'Orbrie, Pissotte, Auzay et Chaix.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 01/CAB-SIDPC/155 du 10 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Maire de La Chapelle-aux-Lys, le Maire de Loge-Fougereuse, le Maire de Saint-Hilaire-de-Voust, le Maire de Marillet, le Maire de Puy-de-Serre, le Maire de Faymoreau, le Maire de Foussais-Payré, le Maire de Saint-Hilaire-des-Loges, le Maire de Xanton-Chassenon, le Maire de Saint-Michel-le-Cloucq, le Maire de Mervent, le Maire de l'Orbrie, le Maire de Pissotte, le Maire de Auzay, le Maire de Chaix, le Président de la communauté de communes du " Pays de la Châtaigneraie ", le Président de la communauté de communes " Vendée - Sèvre - Autise ", le Président de la communauté de communes du " Pays de Fontenay le Comte ", le Directeur Départemental de l'Equipement de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, Le 18 août 2008

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 08-DAI/.320 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'Académie
Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle. A ce titre il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP Enseignement scolaire public du premier degré, programme 140

BOP Enseignement scolaire public du second degré, programme 141

BOP Vie de l'élève, programme 230

BOP Soutien de la politique de l'éducation nationale, programme 214

BOP Enseignement privé du premier et du second degré, programme 139

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

15 000 euros pour les études (titres III et V)

50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI)

S'agissant du programme 139, enseignement privé, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement privé ;
- Au forfait d'externat.

S'agissant du programme 141, enseignement public, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement public ;
- Aux fonds sociaux.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Michel-Jean FLOC'H pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Monsieur FLOC'H peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général de l'inspection académique.

Copie de cette décision sera transmise au préfet et au trésorier payeur général de la Vendée.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de l'exercice en cours.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 07-DAI/1-377 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Ives MELET, est abrogé.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le trésorier- payeur général et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 1er septembre 2008

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E 08.DAI/3.321 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Olivier LE CARDINAL, directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature en matière financière est donnée à Monsieur Olivier LE CARDINAL, directeur départemental de la sécurité publique, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III du budget opérationnel des programmes suivants :

176 «Police nationale »

303 « Police des étrangers », en ce qui concerne les reconduites à la frontière.

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à 20 000 euros.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur LE CARDINAL pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Monsieur LE CARDINAL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

Monsieur Pascal MICHE, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne.

Monsieur Patrick DEICKE, commandant de police adjoint au directeur départemental de la sécurité publique.

Copie certifiée conforme de cette décision sera transmise au préfet et au trésorier payeur général de la Vendée.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de chaque exercice.

Article 7 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 07-DAI/3-415 du 6 septembre 2007 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier- payeur général et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 4 août 2008

Le Préfet,
Thierry LATASTE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1/451 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96-
DRLP/223 délivré à la Société Voyages Moinet à La Bruffière**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96-/DRLP/223 du 1^{er} mars 1996 attribuant l'habilitation à la Société Voyages Moinet situé "29 rue du Calvaire" à La Bruffière est abrogé, en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : Caractéristiques de l'habilitation abrogée –

Habilitation n° HA.085.96.0002 délivrée le 1^{er} mars 1996 à la Société Voyages Moinet

Adresse du siège social : 29 Rue du Calvaire – 85530 LA BRUFFIERE

Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Hervé BRISSON, président Directeur Général

Article 3 : Sont informés de la présente décision :

Le Crédit Industriel de l'Ouest (2 Avenue J.C. Bonduelle – 44000 NANTES) apportant la garantie financière réglementaire ;

La Société MARSH SA (54 quai Michelet – 92681 LEVALLOIS PERRET CEDEX), auprès de laquelle l'assurance de responsabilité civile professionnelle était souscrite ;

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 août 2008

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Pascal HOUSSARD**

**ARRETE PREFECTORAL n° 08/DRCTAJE/1/460 relatif à la LICENCE D'AGENT DE VOYAGES délivrée à
la Société « TENDANCE EVASION » aux HERBIERS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.08.0004 est délivrée à la société "TENDANCE EVASION" aux Herbiers.

Raison sociale : TENDANCE EVASION

Forme juridique : EURL

Adresse du siège : Avenue de la Maine – Centre Commercial Hyper U – 85500 LES HERBIERS

Représentée par : M. Jacques BATY, gérant

Lieu d'exploitation : Avenue de la Maine – Centre Commercial Hyper U – 85500 LES HERBIERS

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS)

Adresse : 15 Rue Carnot – 75017 PARIS

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA - Simonet

Adresse : 18 Place Pierre Sépard – 44000 REZÉ

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral délivrant une licence d'agent de voyages à la société "TENDANCE EVASION", dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 13 août 2008

**Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Patrick SAVIDAN**

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 285/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Louis Marie MATHIEU né le 24 mai 1954 à Curzon (85) domicilié 34 rue Robert Varnajo – 85540 Curzon est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gervais GOUIN, président du syndicat de chasse communale de Curzon, sur les territoires de la commune de Curzon.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Louis Marie MATHIEU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis Marie MATHIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Gervais GOUIN, et au garde particulier, M. Louis Marie MATHIEU, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 2 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY**

Arrêté n° 287/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Armand DUMAS né le 18 juin 1964 à Saint-Priest-sous-Aixe (87) domicilié Les Morandières – 85300 Sallertaine est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Luc MENUET, président de la société de défense paysanne de Sallertaine, sur les territoires de la commune de Sallertaine.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Armand DUMAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Armand DUMAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jean-Luc MENUET, et au garde particulier, M. Armand DUMAS, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

Arrêté n° 291/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Michel MARTIN né le 3 novembre 1946 à Beaufou (85) domicilié 160 chemin de Sainte Luce – 85220 Commequiers est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Claude RIVALLIN, locataire, sur les territoires de la commune de Commequiers.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Claude RIVALLIN, et au garde particulier, M. Michel MARTIN, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

Arrêté n° 292/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Michel MARTIN né le 3 novembre 1946 à Beaufou (85) domicilié 160 chemin de Sainte Luce – 85220 Commequiers est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gérard VIOLLEAU, propriétaire, sur les territoires de la commune de Commequiers.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Gérard VIOLLEAU, et au garde particulier, M. Michel MARTIN, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

Arrêté n° 293/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : M. Daniel CHARON né le 20 septembre 1936 à Challans (85) domicilié 247 rue de la Vie – 85220 COMMEQUIERS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Marc PILLET, propriétaire et locataire, sur les territoires de la commune de Saint-Urbain.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel CHARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Marc PILLET, et au garde particulier, M. Daniel CHARON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

Arrêté n° 294/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Daniel CHARON né le 20 septembre 1936 à Challans (85) domicilié 247 rue de la Vie – 85220 COMMEQUIERS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Robert TALNEAU, président de la société de chasse « Les Fermettes Soullandaises », sur les territoires de la commune de Soullans.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel CHARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Robert TALNEAU, et au garde particulier, M. Daniel CHARON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

Arrêté n° 295/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Daniel CHARON né le 20 septembre 1936 à Challans (85) domicilié 247 rue de la Vie – 85220 COMMEQUIERS est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philippe MERCERON, propriétaire, sur les territoires de la commune de Commequiens.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Daniel CHARON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel CHARON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Philippe MERCERON, et au garde particulier, M. Daniel CHARON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 4 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

Arrêté n° 300/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Alain BLAIS né le 20 octobre 1960 à Machecoul (44) domicilié 32 La Sauzaie – 85710 La Garnache est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bruno FOUQUET, président de l'association communale de chasse de la Garnache, sur les territoires de la commune de La Garnache.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain BLAIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BLAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bruno FOUQUET, et au garde particulier, M. Alain BLAIS, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 9 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

Arrêté n° 308/SPS/08 portant agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Hubert FOLLIOU né le 28 août 1954 à Fougeré (85) domicilié 9 rue des Roses – 85480 Fougeré est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean BUCHOU, président du groupement des chasseurs de la Roseraie à Apremont sur les territoires des communes d'Apremont et Saint-Christophe-du Ligneron.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Hubert FOLLIOU doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert FOLLIOU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jean BUCHOU, et au garde particulier, M. Hubert FOLLIOU, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 15 septembre 2008
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Pour le sous-préfet
Le secrétaire général
Chantal ANTONY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 08 dde 255 portant prorogation de l'arrêté n° 08 dde 101 du 18 avril 2008 relatif à la dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A 83 à l'occasion des travaux de la pile centrale de l'ouvrage d'art de l'échangeur de Fontenay Le Comte Ouest.

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 - Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°08 dde 101 du 18 avril 2008 susvisé sont modifiés quant à la date de fin d'application de leurs dispositions qui est portée au 30 novembre 2008.

ARTICLE 2 - Les autres clauses de l'arrêté restent applicables qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du précédent article.

ARTICLE 3

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,
 - Monsieur le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
 - Messieurs les directeurs des entreprises :
 - ETPO, 3 place du Sanitat, BP 20510 – 44105 Nantes Cedex 4,
 - GADAIS, La Gorsonnière – 44116 VIEILLEVIGNE),
 - COLAS Centre Ouest (rue Michel Dugast, BP 225 - 85204 FONTENAY LE COMTE),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à
- la direction collégiale du Centre Régional d'Information Routières de Rennes,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
 - Monsieur le Président de la Sous direction du Contrôle Technique des Autoroutes.

la Roche-sur-Yon, le 29 août 2008

Le Préfet.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement.
Pour le Directeur empêché,
Le Chef du Service
d'Ingénierie d'Appui Territorial
Michel GUILLET**

Arrêté n° 2008 – dde –256 portant autorisation d'enquêtes de circulation sur les RD 137 et RD 148

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 - Des enquêtes de circulation par interview des conducteurs se réaliseront aux lieux et dates précisés ci-après :

Voies	PR	Communes	Sens	Dates
RD 137	12,700	Moreilles	Luçon vers Marans	25/09/2008
RD 148	1,800	Benet	Niort vers Fontenay le Comte	25/09/2008

En amont de ces postes d'enquêtes, et conformément au schéma joint en annexe :
la vitesse sera limitée dégressivement à 70 km/h, 50 km/h et 30 km/h,
il sera interdit de dépasser tout véhicule.

Article 2 - Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 - Un dépliant sera remis à chaque usager interrogé, explicitant la nécessité de l'enquête.

L'interrogation des usagers portera sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

En présence d'un véhicule lourd le conducteur sera en outre invité à préciser la nature et le tonnage de la marchandise transportée.

L'arrêt des véhicules sera limité à une minute.

Une carte-réponse en franchise postale (carte T) sera remise aux usagers interrogés pour recueillir des informations complémentaires. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroulera sous le contrôle technique du Conseil Général de la Vendée.

Article 4 : La signalisation sera conforme au schéma joint en annexe et mise en place par les services du Conseil Général de la Vendée.

Article 5 : La gendarmerie nationale prêtera son concours à la sécurité de cette opération.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
- Le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud Ouest,
- le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de Benet et de Moreilles pour affichage en mairies du présent document aux fins de publication.

La Roche sur Yon, le 29 août 2008

**LE PREFET
Thierry LATASTE**

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2008/102 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Vendée.

Le préfet maritime de l'Atlantique

ARRETE

Article 1^{er} :Délégation de signature est donnée à l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jacques Lebrevelec, à l'effet d'accorder ou refuser l'assentiment du préfet maritime dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour les demandes de concessions déposées dans le ressort de la direction départementale des affaires maritimes Vendée

Article 2 :S'il le juge opportun, le directeur départemental peut toutefois soumettre le dossier à l'assentiment du préfet maritime. Dans ce cas il lui expose les raisons qui le conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et propose un avis sur le dossier concerné.

Article 3 :En cas d'empêchement du directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, reçoivent également délégation de signature, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, ses adjoints :

l'administrateur principal des affaires maritimes François Petit,

l'administrateur des affaires maritimes Erwan Samyn,

l'administrateur des affaires maritimes Hélène Chancel-Lesueur.

Article 4 :L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2006/81 du 08 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de demandes de concessions d'exploitation de cultures marines en Vendée est abrogé.

Article 5 :L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 12 septembre 2008

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy

Préfet maritime de l'Atlantique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA VENDÉE

ARRETE n°APDSV-08-0152 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr vétérinaire **VAN LUL Camille**, vétérinaire sanitaire, salariée au cabinet vétérinaire de NIORT(79000), née le 08/05/1981 à MELUN (77), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **20669**).

Article 2 - Le Dr vétérinaire **VAN LUL Camille** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire **VAN LUL Camille** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 8 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et protection Animales,
Silvain TRAYNARD**

ARRETE n°APDSV-08-0153 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr vétérinaire **GRESANLEUX Mathieu**, vétérinaire sanitaire, né le 19 mars 1979 à AMIENS (80), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **19996**).

Article 2 - Le Dr vétérinaire **GRESANLEUX Mathieu** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire **GRESANLEUX Mathieu** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 7 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et Protection Animales,
Silvain TRAYNARD.

ARRETE N° APDSV-08-0154 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er -Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire LEFOL Marie-Anne, née le 10/11/1982 à ST DOULCHARD (18),vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire des deux rivières à MAULEON (79700) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire LEFOL Marie-Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 22230).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 -Le Dr vétérinaire LEFOL Marie-Anne percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 8 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et protection Animales,
Silvain TRAYNARD.

ARRETE N° APDSV-08-0155 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire COMPAIRED Alberto, né le 21 janvier 1978 à SARRAGOZA (Espagne),vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire de NOIRMOUTIER (85330) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire COMPAIRED Alberto s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 19387).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire COMPAIRED Alberto percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 8 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et protection Animales,
Silvain TRAYNARD.**

ARRETE N° APDSV-08-0156 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire GABORIT Jessica, née le 17 février 1982 à CHOLET (49), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire LEGE (44) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire GABORIT Jessica s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 21603).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire GABORIT Jessica percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 8 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et protection Animales,
Silvain TRAYNARD.**

ARRETE N° APDSV-08-00157 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au Dr vétérinaire BANDEL ADELINE, née le 28 juin 1982 à METZ (57), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire de BRETIGNOLLES SUR MER (85470) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire BANDEL ADELINE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 21572).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire BANDEL ADELINE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 8 août 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
L'Adjoint au Chef de Service Santé et protection Animales,
Silvain TRAYNARD.**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 08 DDASS n°907 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à Monsieur Pierre TOMASI à TALMONT-SAINT-HILAIRE (licence n°414)

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1 – Est enregistrée sous le n° 08-907 conformément à l'article L.5125-16 du code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Pierre TOMASI faisant connaître qu'il exploitera sous l'enseigne "PHARMACIE DE TALMONT" en SELARL, à compter du 15 septembre 2008, l'officine de pharmacie sise à TALMONT-SAINT-HILAIRE (85440) 86 avenue des Sables, ayant fait l'objet de la licence n° 414 délivrée le 15 janvier 2008.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n°06 DDASS n°1454 en date du 19 décembre 2006 autorisant Monsieur Pierre TOMASI à exploiter, à compter du 8 janvier 2007, l'officine de pharmacie sise 54 bis avenue des Sables à TALMONT-SAINT-HILAIRE (85440), et ayant fait l'objet de la licence n° 213 délivrée le 26 janvier 1978, est abrogé.

ARTICLE 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHE SUR YON le 1^{er} septembre 2008

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental Des Affaires
Sanitaires et Sociales,
André BOUVET**

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la suppression de la déclaration de ressources pour les prestations familiales

**Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
décide :**

Article 1 : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à recueillir auprès de l'administration fiscale les données fiscales, en lieu et place des déclarations de ressources communiquées par les allocataires, nécessaires à l'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales.

Ce rapprochement d'informations entre la Mutualité Sociale Agricole et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) porte sur les ressources des allocataires.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance),
numéro de sécurité sociale dont les 5 derniers chiffres sont cryptés (NIR),
la situation familiale (marié, célibataire, pacsé, etc)
l'adresse,

la situation économique et financière (revenus déclarés servant à l'attribution des prestations familiales).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont :

la CCMSA,
les CMSA,
la DGFIP.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement, celui-ci ayant un caractère obligatoire.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Bagnolet, le 6 août 2008

**Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE ARH n° 041/2008/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type applicables à compter du 1^{er} août 2008 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2008 au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE –

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4– sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet : Code tarif Montant

- Médecine 11 610,68 euros
- Chirurgie 12 879,49 euros
- Moyen séjour 30 268,26 euros

Hospitalisation à temps partiel :

- Hôpital de jour 50 427,07 euros
- Chirurgie ambulatoire 90 605,19 euros

Intervention du SMUR :

- Déplacements terrestres (la demi-heure) 518,88 euros
- Déplacements aériens (la minute) 17,30 euros.

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2008 aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD « soins de longue durée », sont les suivants :

- GIR 1 et 2 : 57,67 euros
- GIR 3 et 4 : 47,11 euros
- GIR 5 et 6 : 19,98 euros.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 27 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale,
Stéphanie CLARACQ

ARRETE ARH n° 042/2008/85.D fixant les tarifs journaliers de prestations type applicables à compter du 1^{er} août 2008 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2008 au Centre National Gériatrique « La Chimotaie » à CUGAND – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 039 9 – sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet : Code tarif Montant

- Convalescence, soins de suite 32 245,14 euros
- Rééducation et réadaptation fonctionnelle 31 216,48 euros
- Soins palliatifs en SSR 32 245,14 euros.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 27 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale,
Stéphanie CLARACQ

ARRETE ARH n° 482/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de mai 2008.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à 12 073 035,55 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 106 655,43 €, soit :
10 060 826,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
1 045 829,33 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 676 868,54 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 289 541,58 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 17 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE ARH n° 483/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de mai 2008.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à 3 081 633,77 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 969 707,71 €, soit :
2 775 679,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
194 028,67 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 58 988,38 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 52 937,68 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 17 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE ARH n° 597/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000019 – est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 28 765 836 euros.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement Il reste fixé à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;
- 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article

L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 722 106 € (+ 1 045 238,00 €).

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à

11 240 947 € (+ 140 700 €).

Article 5 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2008, à 4 820 987€ pour les 3 sites, soit :

site de La Roche sur Yon : 2 389 227 €

site de Luçon : 1 329 475 €

site de Montaigu : 1 102 285 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 23 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE ARH n° 598/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE.

**LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE**

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000084 – est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 8 539 587 euros.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à :- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 097 587 € (+ 386 040 €).

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 117 715 € (+ 16 000 €).

Article 5 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2008, à 2 858 887 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil

d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 23 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE ARH n° 599/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 00092 – est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il représente un montant total de 57 097 194 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 705 849 € (+ 952 260 €).

Article 3 : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2008, à 1 391 345 €. Ce montant intègre le « clapet anti-retour » chiffré à 177 674 €.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 23 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE

ARRETE ARH n° 670/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de juin 2008.

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à 12 073 035,55 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 106 655,43 €, soit :

10 060 826,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

1 045 829,33 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 676 838,54 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 289 541,58 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 8 août 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe,
Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE ARH n° 678/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juin 2008.

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2008 est égal à 2 339 109,72 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 239 902,68 €, soit :

2 047 968,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

191 934,43 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 50 854,32 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 48 352,72 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 14 août 2008

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,**

**La Directrice Adjointe,
Marie-Hélène NEYROLLES**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Jean-Loup BENETON, trésorier-payeur général de la Région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Loup BENETON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Denis GIROUDET, Chef des Services du Trésor Public, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 08.DAI/1.286 du 17 juillet 2008 mentionné ci-dessus, Ou, à défaut, par :

- . Melle Sophie ALIX, Directeur Départemental,
- . M. Hubert PEHU, Chef du département Comptabilité et Services Financiers,
- . M. Patrick AUTIN, Inspecteur Principal du Trésor, Chef du service France Domaine,
- . M. Bernard BAZILE, Inspecteur des Impôts,
- . M. Jean-François TEXIER, Inspecteur des Impôts,
- . M. Jean-Pierre CAILLER, Contrôleur des Impôts,
- . M. Félix MORAVIE, Contrôleur des Impôts

ARTICLE 2 : L'exemplaire original du présent arrêté sera adressé au Préfet, direction de l'action interministérielle.

ARTICLE 3 : Le trésorier-payeur général de la Région des Pays de la Loire, trésorier-payeur général de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Nantes, le 28 août 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet de la Vendée,
Et par délégation,
Le trésorier-payeur général
Jean-Loup BENETON